

# Le coup de reins du Tribunal fédéral

**TRANSPLANTATION** En soutenant le consentement présumé en matière de dons d'organes, le Tribunal fédéral rappelle aux Chambres qu'il est urgent de légiférer.

**E**st-ce une sorte d'appel du pied du Tribunal fédéral au législateur? Une manière de dire: «Dépêchez-vous, voyons, des patients meurent alors que vous lambinez à rédiger votre loi.» Vendredi dernier, la 1<sup>re</sup> Cour de droit public a publié un arrêt inhabituellement long — 43 pages — pour défendre le principe dit du «consentement présumé» en matière de dons d'organes, prévu dans une récente loi genevoise. Juridiquement, cela n'a rien de bien nouveau; on ne fait que confirmer et préciser une jurisprudence qui datait déjà de 1972. Politiquement, c'est un signe: alors que le Conseil fédéral vient de publier à mi-juin son message pour un article constitutionnel sur la transplantation, le Tribunal fédéral indique dans quel sens la loi pourrait aller...

C'est une question de vie et de mort. En comparaison internationale, la Suisse occupe un rang inquiétant par le nombre de donateurs d'organes, en queue de liste, loin derrière tous les autres pays européens. Et le pire est que depuis dix ans, inexorablement, ce chiffre ne cesse de baisser: en 1987, il y avait eu 117 donateurs (un taux de 17,5 donateurs par million d'habitants), en 1996, il n'y en a eu que 88 (taux de 12,5). Un seul pays fait un score aussi médiocre: l'Allemagne. «*Cette correspondance me semble révélatrice*», relève Jean-François Dumoulin, à l'Institut du droit de la santé de l'Université de Neuchâtel. *La Suisse comme l'Allemagne ont cette particularité qu'elles n'ont pas encore de loi fédérale sur la transplantation d'organes. Cette situation légale peu claire engendre à mon avis un sentiment d'insécurité qui fait que les gens ont tendance à s'abstenir.*» Les conséquences sont lourdes: l'an passé, 43 personnes sont mortes en attente d'une transplantation, dont cinq enfants. Il y a aujourd'hui plus de 400 personnes sous dialyse lourde qui espèrent de nouveaux reins.

Pourtant les cantons ne sont pas restés insensibles; ils se sont pour la plupart donné une loi sur les dons d'organes depuis le début des années 80. Mais ils l'ont fait en ordre dispersé. La majorité (16 cantons, dont Vaud, Neuchâtel, Genève

et le Valais) ont choisi le système du consentement présumé, qui fait de chacun un donneur potentiel, à moins que la personne ou ses proches n'expriment leur refus. Les autres cantons, soit par une nouvelle loi, comme dans le Jura, soit par absence de législation, comme à Fribourg, appliquent le système du consentement explicite, qui interdit tout prélèvement à moins d'un accord exprès du futur donneur ou de ses proches. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral rappelle que le consentement présumé est conforme à la Constitution et aux textes internationaux.

*vous l'accord de la famille? Quel que soit le canton ou le type de législation, tant que ces deux critères ne sont pas remplis, il n'y a pour nous pas de donneur.*» Cela se comprend aisément; les médecins n'entendent pas imposer aux proches d'un défunt, dans le premier choc du deuil et de la douleur, un prélèvement dont ils ne veulent pas. «*Le sujet est tellement sensible que cela ruinerait tous nos efforts d'information*», relève Christine Zimmermann.

Alors, tout cela ne serait-il qu'*'un petit juridique dans l'eau*», puisque les méde-



**URGENCE.** Le temps presse pour la transplantation d'organes: dans une Suisse en manque de donateurs, une loi fédérale permettrait de sauver davantage de vies

Le fait de publier une décision aussi longue et détaillée lui donne un poids jurisprudentiel qui sert d'appel aux Chambres fédérales: puisse-t-il vous plaire de légiférer dans ce sens, semblent dire les juges de Mon-Repos.

**L'ACCORD DE LA FAMILLE** Qu'est-ce que cela va changer dans la pratique? «*A vous parler franchement, pas grand-chose*», répond Christine Zimmermann, la coordinatrice de Swisstransplant, à Genève. *Quand je reçois un appel d'un hôpital, pour un donneur, j'ai deux questions: 1) Est-il en mort cérébrale, constatée deux fois, de manière très stricte, à au moins six heures d'intervalle? 2) Avez-*

*cins appliquent de toute manière la procédure la plus prudente et la plus restrictive? «Le principe du consentement présumé offre un avantage décisif dans l'approche de la famille du défunt, nuance le D<sup>r</sup> François Mosimann, du CHUV. Quand on demande: "Conformément à la loi, peut-on prélever un organe?"*, la décision à prendre est beaucoup moins lourde et angoissante pour les proches. La loi indique un sens, elle rend les choses plus simples tout en laissant fondamentalement la liberté de choix.» C'est tout l'enjeu de l'arrêt du Tribunal fédéral et plus encore de la modification de la Constitution qu'il encourage.

ALAIN REBETZ